



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/465)]

59/109. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-treize États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent dix-neuf États, notamment par trente-trois des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 58/71 du 8 décembre 2003,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle conjointe réaffirmant l'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signée à New York le 23 septembre 2004,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement du régime de vérification ;

4. *Demande* à tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité ;

5. *Demande également* à tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

6. *Demande en outre* à tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible ;

7. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004